



OPINION



DOMINIQUE SPRUMONT
professeur,
Institut de
droit de la santé
Uni Neuchâtel,
président de
la Commission
d'éthique de
la recherche
du canton
de Vaud

C'est une question de dignité

La question du consentement présumé au don d'organes interpelle notre rapport à notre propre corps et notre conception de la vie et de ses derniers instants. Les opposants à la solution du législateur se présentent comme les défenseurs de la liberté et de la dignité humaine. L'argument central est que personne ne doit être contraint d'accepter de donner ses organes et que la manière la plus sûre pour éviter les abus est d'exiger que seuls ceux qui se sont formellement exprimés en faveur du don soient retenus comme donneurs potentiels.

A priori, cette opinion semble garantir la meilleure sécurité aussi bien sous l'angle éthique que juridique. Mais elle est en partie trompeuse, car elle repose sur des fondements trop théoriques. En pratique, la question est beaucoup plus complexe. Comment expliquer en effet le décalage constant entre le pourcentage de citoyens qui s'expriment en faveur du don d'organes (80%) alors qu'à peine 16% ont signé une carte de donneurs ou se sont inscrits dans le registre national du don d'organes. Une des raisons principales est qu'une telle démarche nous oblige à penser à notre

propre mort et à l'accepter, ce qui n'entre pas dans la nature humaine. La plupart d'entre nous avons des barrières qui nous protègent contre l'idée de la mort, la nôtre et celle de nos proches, liées à une forme d'élan vital qui nous pousse à adopter des comportements favorables à la vie.

Le TF a reconnu les bienfaits de cette règle

Simplement affirmer que le fait que chacun doit s'exprimer sur le don d'organes respecte davantage la liberté et la dignité humaine ne suffit pas. On ne peut ignorer l'atteinte réelle que cette question peut constituer à l'encontre de la liberté et la dignité humaine. Pour mémoire, le Tribunal fédéral a déjà reconnu en 1972 les bienfaits de la règle du consentement présumé sous l'angle de la dignité:

«L'exigence d'un accord expressément formulé paraîtrait aussi discutable du point de vue de la protection constitutionnelle de la personnalité. En effet, l'invitation à faire une telle

déclaration de volonté, tant de la part du malade (...) que de ses parents qui se trouvent sous l'impression de sa mort prochaine, peut être considérée comme une atteinte grave à la sphère personnelle protégée. Il faut admettre que cela constituerait souvent un effort psychique excessif pour l'être humain, qui ne serait, de ce fait, plus en mesure de prendre une décision raisonnable. Il faut encore ajouter que de nombreuses personnes ne désirent pas du tout être questionnées sur le sort de leur cadavre» (ATF 98 Ia 508, 525 = JdT 1973 I 490, 503).

Pour ceux pour qui penser à sa mort implique un effort excessif, le consentement présumé permet d'exprimer tacitement son choix en faveur du don d'organes tout en garantissant aux personnes qui s'y opposent que leur volonté sera respectée en s'inscrivant dans le registre national. L'important n'est pas dans la forme que l'on nous imposerait pour exprimer notre volonté, mais dans le respect véritable et sans contrainte de celle-ci. Le consentement présumé apparaît ainsi comme une manière éthiquement et juridiquement juste de respecter les sensibilités des uns et des autres. »